

Arrêté approuvant l'Annexe A du contrat sur la valeur du point TARMED applicable aux hôpitaux publics, à l'INAP et aux cliniques privées

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu le contrat sur la valeur du point TARMED applicable aux hôpitaux publics, à l'Institut neuchâtelois d'anatomie pathologique et aux cliniques privées, du 23 décembre 2005;

vu la lettre du surveillant des prix du 30 mai 2006, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED signée le 23 décembre 2005 entre santésuisse, d'une part, et les hôpitaux publics représentés par l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM), l'Institut neuchâtelois d'anatomie pathologique (INAP) ainsi que la Clinique La Tour SA et la Clinique Montbrillant SA, d'autre part, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juillet 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER